



Guide des autorisations de construire Types de procédures



0 Bases légales

Glossaire

Niveau Fédéral

LAT
Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

OAT
Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire

ISOS
Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse

Niveau Cantonal

LATC
Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

RLATC
Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

CRF
Code rural et foncier

LPrPNP & RLPNS
Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager et son règlement

LPrPCI & RLPrPCI
Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier et son règlement

LRou & RLRou
Loi sur les routes et son règlement d'application

LVLEne & RLVLEne
Loi sur l'énergie et son règlement d'application

LPR & RLPR
Loi sur les procédés de réclame et son règlement d'application

CAMAC
Centrale des autorisation cantonales en matière de constructions qui gère les demandes de permis de construire au sein de l'administration cantonale

Niveau Communal

RPE
Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions

PGA
Plan général d'affectation

PA
Plan d'affectation

PPA
Plan partiel d'affectation

PQ
Plan de quartier

PE
Plan d'extension

PZ
Plan des zones

ADOPTION FUTURE

PACom & RPACom
Plan d'affectation communal et son règlement

«Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé»

Article 103 LATC

0 Les permis de construire et de démolir

Types de procédures selon la nature des travaux

Les permis de construire

Selon la LATC, trois types de procédures sont envisageables suivant la nature des travaux à réaliser :

1 Travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire faisant l'objet d'une enquête publique

Concerne tous les projets de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment et qui ne peuvent faire l'objet d'une dispense d'enquête publique, selon l'art. 103 LATC.

2 Travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire, qui peuvent être dispensés d'enquête publique

Travaux de minime importance dispensés d'enquête publique, mais soumis à autorisation cantonale ou communale, pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins, selon les art. 111 LATC et 72d RLATC.

3 Objets non soumis à autorisation, avec annonce aux Services techniques

Travaux de minime importance, s'ils ne portent pas atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection tels que ceux des voisins et s'ils n'ont pas d'influence sur l'équipement et l'environnement, selon l'art. 68a RLATC.

Patrimoine arboré

Conformément à la LPrPNP, la suppression ou l'élagage d'un arbre est soumis à autorisation cantonale ou communale.

Toute demande d'abattage doit être soumise à la Municipalité. la demande de permis de coupe est à compléter sur le site de la Commune.

Permis de fouille

Toute demande de permis de fouille doit être soumise à la Municipalité.

Nous contacter

Les Services techniques se tiennent à disposition afin d'analyser votre projet et déterminer avec vous la procédure adéquate à suivre.

Téléphone : 021 821 51 10

Courriel : travaux@aubonne.ch

Site internet : www.aubonne.ch

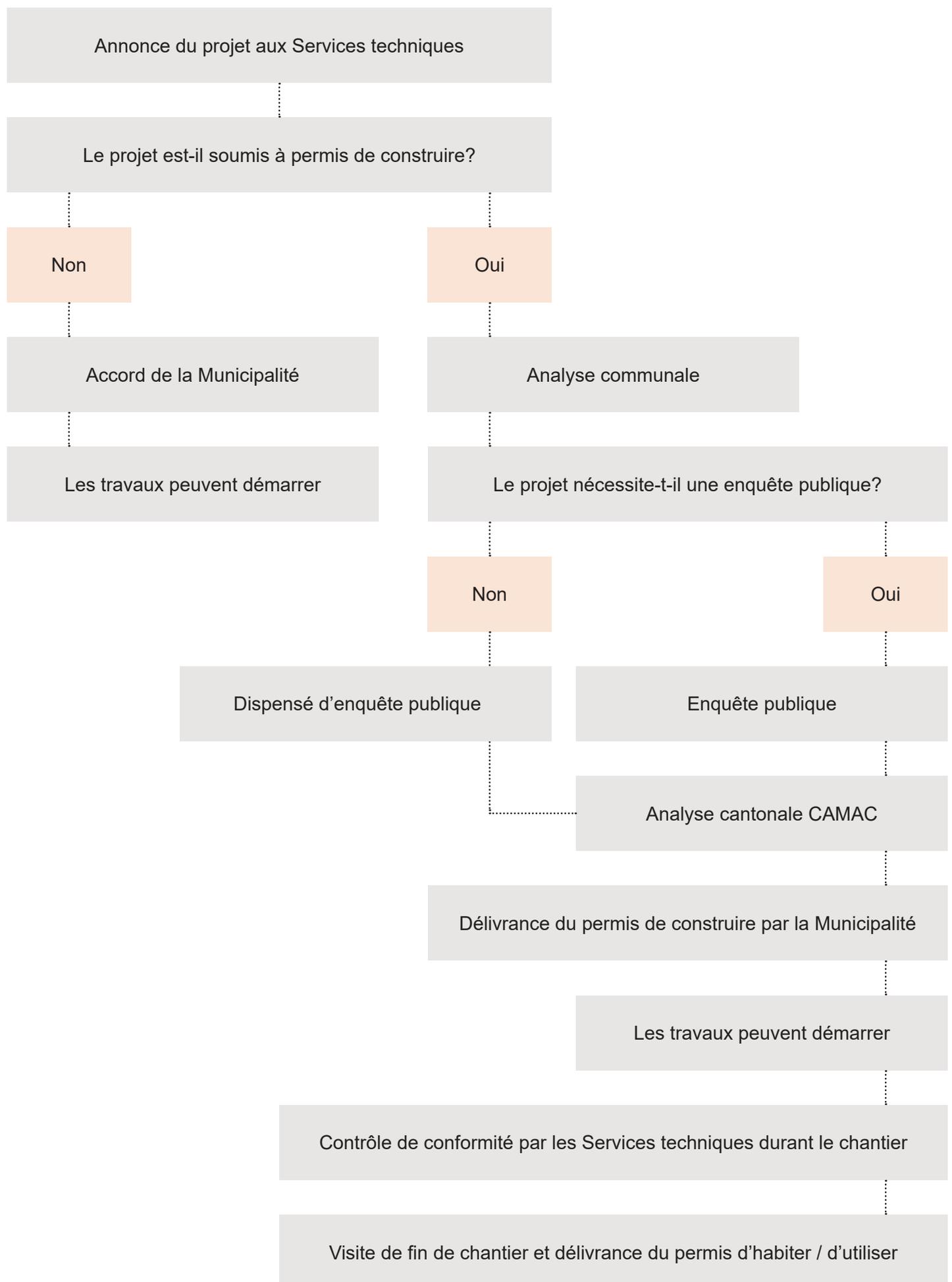
Tous les travaux, même de minime importance, doivent être annoncés à la Commune, afin qu'elle puisse décider de la procédure à suivre. Les travaux ne peuvent commencer sans une décision municipale.

Les exemples illustrés présentent les cas les plus fréquemment rencontrés. Ce document n'est donc pas exhaustif et doit être considéré comme une aide à la détermination.

Ce document est établi sur la base des lois et jurisprudences actuellement en vigueur. Il est susceptible d'évoluer dans le futur.

C'est pourquoi, dans tous les cas, il est nécessaire de se reporter à la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à son règlement d'application (RLATC), ainsi qu'au Code rural et foncier (CRF). Les dispositions spécifiques de certains plans spéciaux en vigueur ainsi que des lois cantonales et fédérales applicables sont réservées.

Procédure selon la nature des travaux



1 Travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire faisant (art. 103 LATC)

1 Emplacements pour containers poubelles.

2 Garages, parking souterrains.

3 Changements d'affectations, rénovations et transformations intérieures avec redistributions importantes des volumes et surfaces.

4 Containers et constructions provisoires et/ou mobiles liées à des activités.

8 Démolitions importantes.



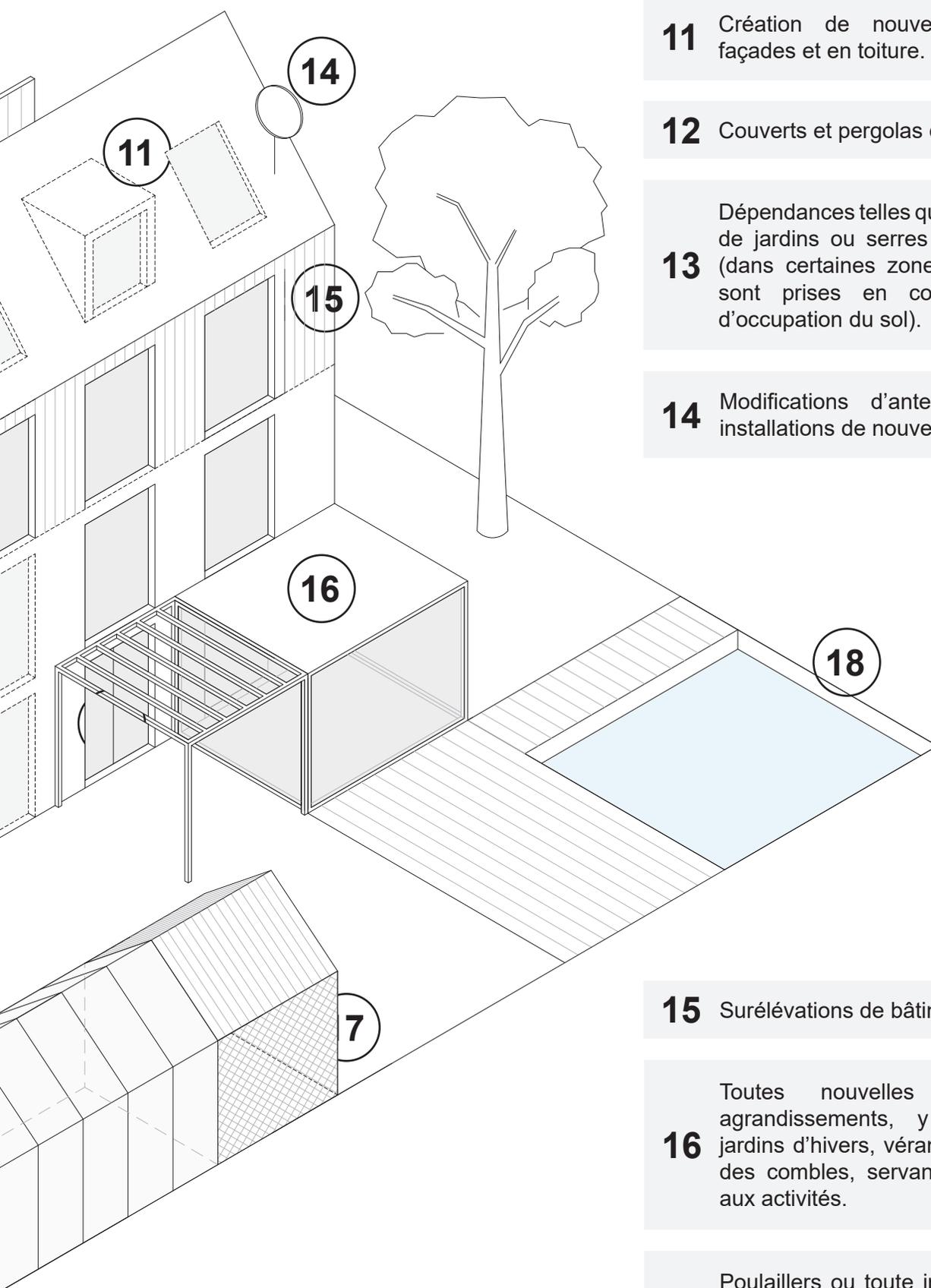
5 Etablissements publics, modifications de licences, aménagements de terrasses y compris leurs couvertures.

6 Voies d'accès et places importantes.

7 Murs importants, clôtures et palissades dès une certaine hauteur, sous réserve de l'article 86 LATC.

9 Constructions mobiles telles que bars, terrasses saisonnières et cuisines extérieures.

nt l'objet d'une enquête publique



11 Création de nouvelles ouvertures en façades et en toiture.

12 Couverts et pergolas d'un certain volume.

13 Dépendances telles que bûchers, cabanons de jardins ou serres d'un certain volume (dans certaines zones, ces constructions sont prises en compte dans l'indice d'occupation du sol).

14 Modifications d'antennes existantes et installations de nouvelles antennes.

15 Surélévations de bâtiments.

16 Toutes nouvelles constructions ou agrandissements, y compris annexes, jardins d'hivers, vérandas, aménagements des combles, servant à l'habitation et/ou aux activités.

17 Poulaillers ou toute installation destinée à abriter des animaux, dès une certaine taille. Hangars et silos.

18 Piscines enterrées ou hors sol selon les cas et dimensions, jacuzzis, puits et étangs.

10 Pompes à chaleur air-eau et climatiseurs intérieurs et extérieurs (construction nouvelle). Pompes à chaleur géothermiques. Pompes à chaleur ne respectant pas l'art. 68c RLATC.

2 Travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire, susceptibles (art. 111 LATC et 72d RLATC)

1 Procédés de réclame.

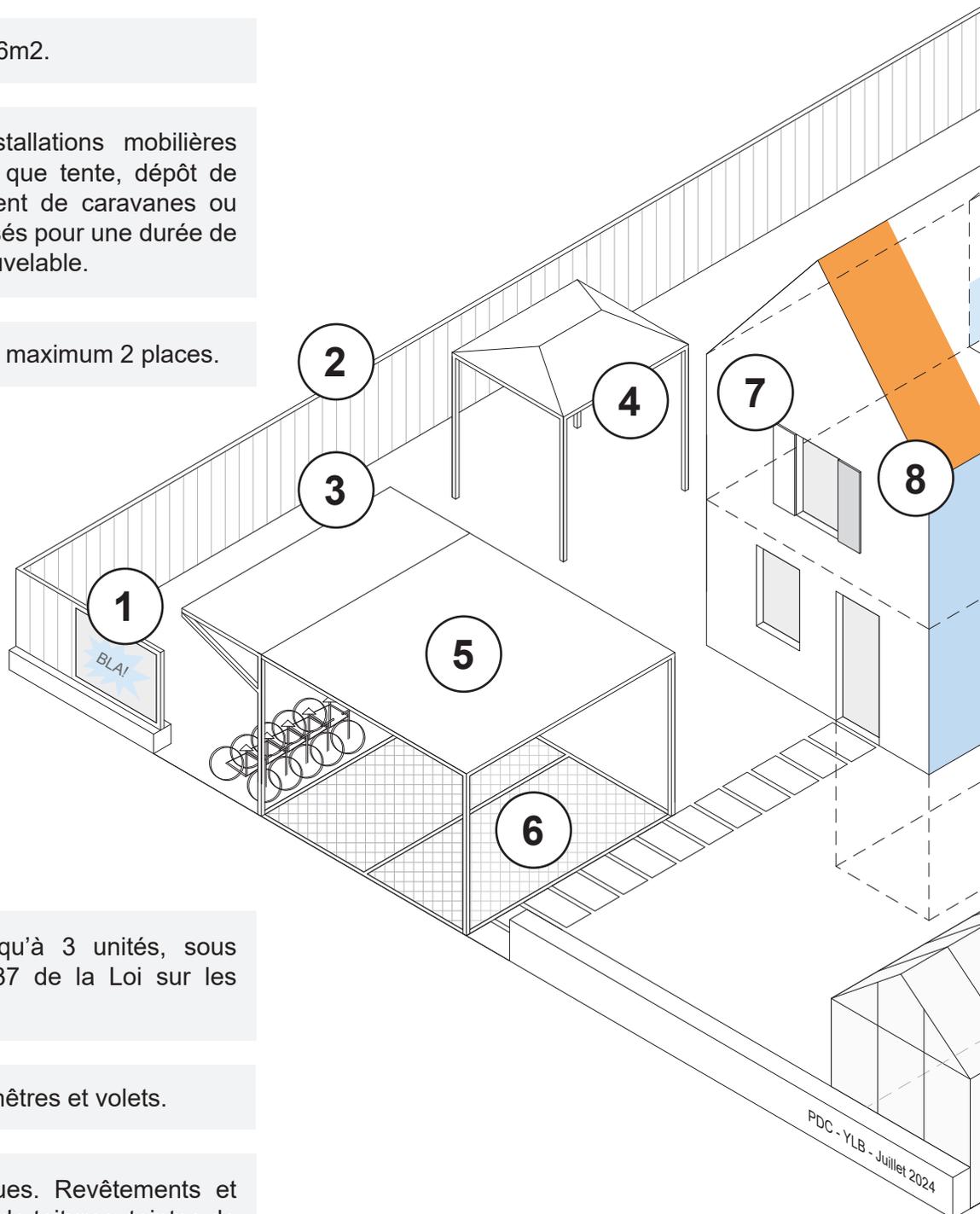
2 Clôtures et palissades de hauteur modeste et murs de minime importance, sous réserve de l'article 86 LATC (voir également le Code rural et foncier).

3 Abris pour vélos dès 6m².

4 Constructions et installations mobilières ou provisoires telles que tente, dépôt de matériel, stationnement de caravanes ou mobilhomes non utilisés pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable.

5 Couverts à voiture de maximum 2 places.

10 Rénovations et rafraîchissements intérieurs avec redistribution légère des volumes et surfaces, sans changement d'affectation.



6 Places de parc jusqu'à 3 unités, sous réserve de l'article 37 de la Loi sur les routes.

7 Remplacement de fenêtres et volets.

8 Isolations périphériques. Revêtements et teintes de façades et de toitures, teintes de volets et de stores.

9 Agrandissement d'ouvertures en façades et en toiture.

11 Stores bannes en façade ou au-dessus d'une vitrine d'un commerce ou d'un établissement public.

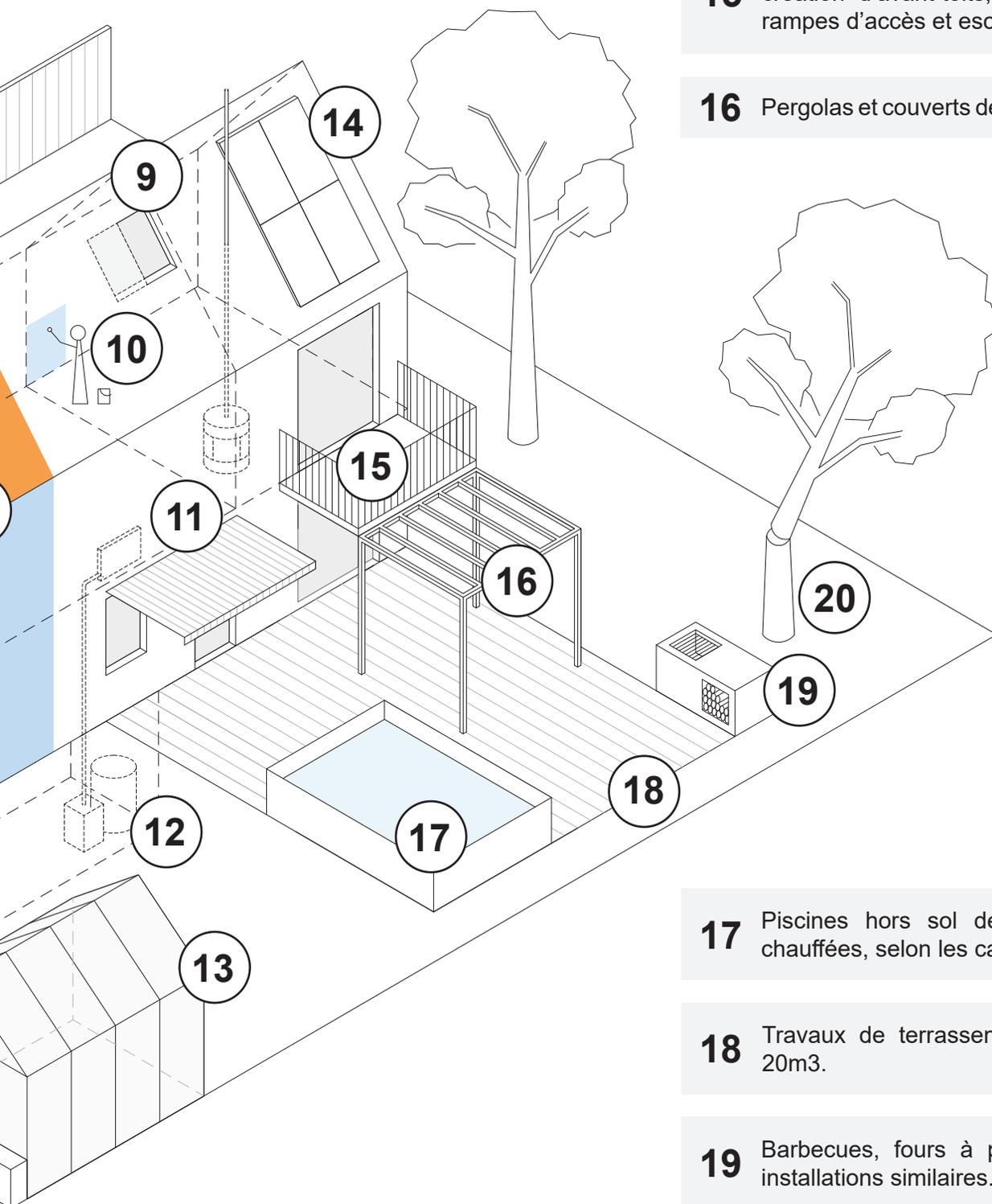
ceptibles d'être dispensés d'enquête publique

12 Remplacement de systèmes de chauffage, chaudières à pellets, canaux de cheminées et poêles.

14 Installations solaires conformément aux articles 18a LAT et 32a-b OAT.

15 Travaux de minime importance tels que création d'avant-toits, balcons, terrasses, rampes d'accès et escaliers extérieurs.

16 Pergolas et couverts de minime importance.



13 Dépendances telles que bûchers, cabanons de jardins ou serres selon les dimensions (dans certaines zones, ces constructions comptent dans l'indice d'occupation du sol).

17 Piscines hors sol démontables et non-chauffées, selon les cas et dimensions.

18 Travaux de terrassement jusqu'à 1m ou 20m³.

19 Barbecues, fours à pain et à pizza, ou installations similaires.

20 Abattages d'arbres : formulaire de demande à compléter sur le site de la Commune Onglets : Administration / Services extérieurs / Permis de coupe.

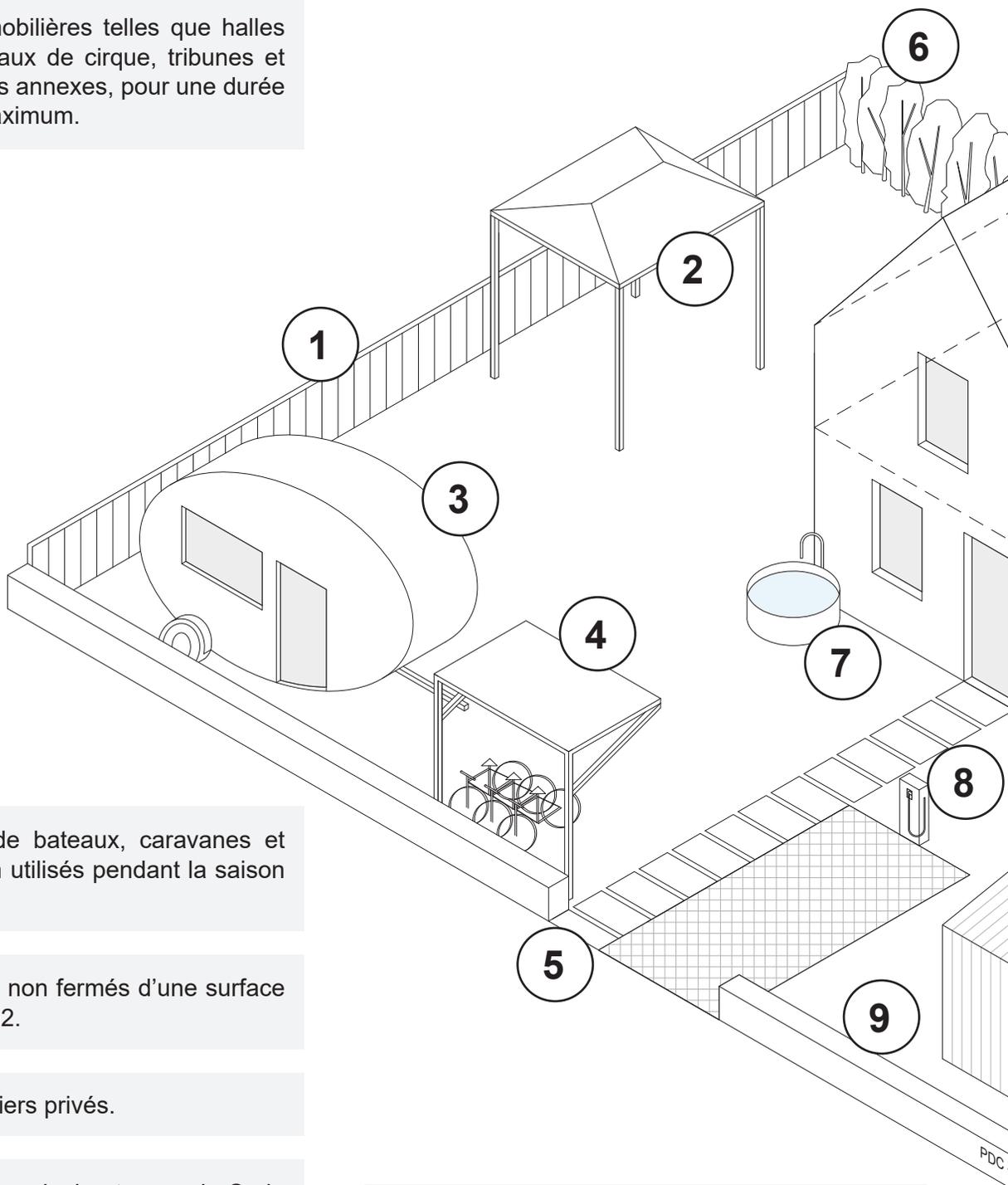
3

Objets non soumis à autorisation avec annonce aux Services t (art. 68a RLATC)

1 Clôtures ne dépassant pas 1,20m de hauteur.

2 Constructions mobilières telles que halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes, pour une durée de 3 mois au maximum.

9 Murs et murets bordant les rues : ceux-ci doivent être préservés.



3 Stationnement de bateaux, caravanes et mobilhomes non utilisés pendant la saison morte.

4 Abris pour vélos non fermés d'une surface maximale de 6m².

5 Sentiers piétonniers privés.

6 Haies jusqu'à 2m de hauteur, voir Code rural et foncier.

7 Fontaines, sculptures et cheminées de jardin autonomes.

8 Bornes de recharge pour véhicules électriques.

10 Rénovations et rafraîchissements intérieurs sans redistribution des volumes et surfaces. Travaux d'entretien extérieurs.

11 Installations solaires au sol ou en façade d'une surface maximale de 8m². Installations solaires en toiture aux conditions de l'art. 68a al.2bis et 2 ter RLATC

**Brochure développée par les Communes
de Cossonay, Grandson, Orbe et
Yverdon-les-Bains**

Commune d'Aubonne
Services techniques
Chemin de Clamogne 4 - CP 133
CH-1170 Aubonne
www.aubonne.ch
021 821 51 10
travaux@aubonne.ch

Photo de couverture
Ville d'Aubonne / Fabien Roy